VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h2	habitation bifamiliale ou trifamiliale		■	■					
		h3	habitation multifamiliale				■				
		h5	projet intégré d'habitation					■			
		p1	communautaire récréatif						■		
		u1	utilité publique légère						■		
		h4	habitation en commun				■(a)				
		p3	communautaire d'envergure							■(b)	
	LOGE-MENTS	Nombre de logements		min.	2	2	4	3	0	0	
		Nombre de logements		max.	3	3	6	6	0	0	
	STRUCTURE / BÂT	Isolée			■		■	■		■	
		Jumelée				■					
		Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	3	3	3	3	--	3	
		Largeur minimum		(m)	10	10	10	10	--	--	
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	100	100	100	100	--	--	
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	2500	2500	5000	10000	--	1200	
		Largeur minimum		(m)	25	15	50	50	--	30	
		Profondeur minimum		(m)	50	50	60	60	--	30	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	10	10	10	--	10	
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum		(m)	10	0	10	10	--	10	
		Total des deux latérales minimum		(m)	20	10	20	20	--	20	
		Arrière minimun		(m)	12	12	12	12	--	12	
		Espace naturel		(%)	60	60	60	60	--	60	
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,15	0,15	0,15	0,15	--	0,15	
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	(1)	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(2) (3) (4) (7)	(2) (3) (4) (7)	(2) (3) (4) (7)(8)	(2) (3)(4) (5)(6) (7)		(2)(3) (4) (7) (9)	

ZONE:	*Hc 327*
Résidentielle de forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

(b) uniquement permis les établissements de santé, administratifs et d'éducation

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Le nombre maximum de logement dans un projet intégré est fixé à 18

(2) PIIA 002 - Implantation en montagne

(3) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

(4) Art.11.8.4 : Disposition particulière applicable aux zones Hc-326, Hc-327 et Va-328

(5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(6) Art. 14.1.5 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans la zone Hc-327

(7) Art. 14.14 - Hauteur d'un bâtiment principal

(8) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite

(9) La superficie maximale de plancher est de 500 m^2

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: